

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS



CHRONIQUE MENSUELLE

Pont en béton armé de Vigneux. — Construction de l'ouvrage. — Injection de coulis de ciment. Emploi de l'air comprimé. — Travaux d'extension du service des eaux. — Les puits filtrants. — L'usine hydraulique. — Le réservoir de Bron.

Nous avons rappelé dans notre précédente chronique les principales données de la science moderne, sur la nature des chaux hydrauliques et ciments et sur la mise en œuvre de ces matériaux. On sait combien leur emploi s'est généralisé et de combien d'applications ils sont susceptibles, surtout dans les travaux publics.

Les lecteurs de *la Construction lyonnaise* ont suivi notamment avec intérêt les communications nombreuses qui nous ont été faites par les principaux spécialistes sur les constructions en ciment armé. Nous leur signalerons aujourd'hui un travail de ce genre, remarquable par la simplicité des moyens de construction adoptés. Il s'agit d'un pont en ciment armé construit sur un bras dérivé de la Seine, à Vigneux (Seine-et-Oise).

Ce pont, de 26 mètres de longueur totale et de 4 mètres entre garde-corps, se compose de 2 arcs en ciment armé de 20 mètres d'ouverture et de 4^m50 de flèche.

Ce sont des poutres courbes en ciment, avec armature métallique, dont la section transversale est un carré de 0^m50 de côté.

L'armature est constituée par deux treillis de fers ronds disposés transversalement et longitudinalement, l'un dans le voisinage de l'intrados, l'autre dans le voisinage de l'extrados de l'arc.

Ces deux treillis sont reliés à travers la masse du ciment par des fils d'acier tendus verticalement et attachés de manière à rendre solidaires les fers croisés d'un même treillis, d'une part, et les deux armatures entre elles, d'autre part.

On réalise ainsi une poutre qui peut être assimilée jusqu'à un certain point à un caisson dont les semelles métalliques supérieure et inférieure résistent aux efforts de tension que le ciment serait inapte à supporter.

Dans un pareil système, le fer travaille à l'extension, le ciment à la compression seulement, c'est-à-dire que les divers matériaux sont utilisés de la manière la plus rationnelle, en ne leur demandant que le genre d'effort que chacun d'eux est le plus propre à supporter. C'est bien là le côté pratique et intéressant du ciment armé dont les applications vont chaque jour en s'étendant davantage.

Les arcs viennent s'encastrent, à chaque extrémité, sur les deux murs de culée en maçonnerie, dans deux larges semelles de 8 mètres carrés de surface qui réduisent à 1 kil. 2 par centimètre carré la pression maximum transmise au sol par la butée des arcs.

Le tablier est supporté par des piliers en béton armé, dont la section transversale est de 0^m50 $\times$ 0,20, et qui prennent leur point d'appui sur les reins des arcs. Sur ces piliers sont disposés transversalement au pont des couples de rails de 30 kilogrammes.

Ces entretoises supportent, les voûtains du tablier en béton de ciment, dont une partie, en encorbellement sur les arcs, corres-

pond aux trottoirs; ces voûtains ont 0^m10 d'épaisseur à la clef; ceux placés sous la chaussée ont 0^m15 d'épaisseur à la clef et supportent le ballast.

Pour s'opposer à la poussée des petites voûtes, on a relié les entretoises deux à deux par des boulons empêchant leur écartement.

Enfin, les constructeurs ont tiré parti de la combinaison des matériaux de briques et de ciment, pour obtenir l'ornementation de la corniche dont le cordon tranche d'une manière heureuse sur l'ensemble de l'ouvrage.

Contrairement à ce qui se passe d'ordinaire, le pont a été construit avant que le chenal ait été dragué au droit de l'ouvrage. Il a donc pu être établi sur le sol préalablement nivelé suivant la forme des arcs, ce qui a dispensé de tout cintre et a simplifié considérablement le travail.

Cet ouvrage soumis aux essais d'épreuves, consistant en une surcharge de sable de 400 kilogrammes par mètre carré de trottoir, et le passage d'un chariot de 8 tonnes sur la chaussée, s'est parfaitement comporté.

L'ouvrage a été complètement construit en dix semaines seulement.

L'injection de coulis de ciment dans l'intérieur des maçonneries soit pour les rendre étanches, soit pour relier les divers massifs construits séparément de manière à en former un seul bloc, est d'une pratique courante et qui donne lieu également à de multiples applications.

Nous pouvons citer un exemple de ce procédé appliqué à l'un des puits des mines de Courrière qui laissait passer une quantité d'eau de 3800 hectolitres par vingt-quatre heures.

Pour remédier à ce défaut d'étanchéité, on fixa des robinets au cuvelage, à l'endroit où l'on voulait opérer l'injection, ces robinets furent reliés par des tubes de caoutchouc à des tuyaux de fer aboutissant à une bêche où le ciment était délayé dans 150 litres d'eau constamment renouvelés.

Le coulis de ciment, s'infiltrant peu à peu dans la masse du cuvelage, remplit les vides et les fissures, et rendit le cuvelage parfaitement étanche. Après cette opération qui exigea 1010 sacs de ciment et dura dix jours, le cuvelage ne présentait plus, en effet, aucune trace de suintement.

M. Caméré, ingénieur des ponts et chaussées, a perfectionné ce procédé en utilisant l'air comprimé pour véhiculer les coulées de ciment à travers les maçonneries. Il en a fait une heureuse application aux bajoyers de la grande écluse de Port-Ville, pour souder les sections des maçonneries exécutées à l'air comprimé au moyen de caissons de 30 mètres de longueur.

Il s'agissait de souder ces diverses sections de manière à éviter les fissures qui se produisent généralement, à la longue, au droit des jonctions, par suite de tassements inégaux du sol sous les diverses sections exécutées séparément.

A cet effet, on ménagea dans la maçonnerie de remplissage des puits, formant l'intervalle laissé libre entre les caissons, des cheminées de 12 centimètres de diamètre, en ayant soin de ne former la gaine qu'avec des moellons maçonnés grossièrement.

Après l'achèvement des maçonneries, la cheminée fut surmontée d'une douille sur laquelle on fixa un manchon à deux tubulures

horizontale et verticale. Sur la première vint s'ajuster un entonnoir rempli d'un coulis liquide de ciment et pourvu d'un robinet à la partie inférieure.

La seconde tubulure était mise également en communication, par l'intermédiaire d'un robinet, avec le réservoir des compresseurs d'air du chantier.

Ce dernier robinet étant fermé, on ouvrait un instant le robinet de l'entonnoir qui laissait s'écouler une certaine quantité de ciment liquide dans le manchon ; puis, ce robinet étant fermé, on ouvrait celui d'admission de l'air comprimé qui, par sa pression, entraînait le coulis dans les profondeurs de la masse de l'ouvrage.

Ensuite de ces opérations, il ne s'est produit aucune fissure au droit des jonctions des caissons de maçonnerie.

M. Caméré déclare que l'injection de ciment, au moyen de l'air comprimé, conviendrait également à la consolidation économique de terrains de fondations rocheux, non homogènes et fissurés, ainsi qu'à celle de massifs de maçonnerie en mauvais état. On pourrait rendre imperméables par le même procédé des parements de maçonneries ordinaires, des chapes, des pierres artificielles et, aussi, les berges de canaux non étanches.

C'est surtout dans les travaux hydrauliques que l'on met à profit les qualités de prise, de dureté et d'étanchéité des ciments.

On a fait une large application de ces matériaux lors des travaux d'extension et d'amélioration du service des eaux à Lyon ; on a employé en effet le béton de ciment, soit pour les puits de filtration et l'usine hydraulique du Grand-Camp, soit même pour la construction du grand réservoir de Bron.

Ceci nous amène à donner quelques détails inédits, intéressants, sur l'exécution de ces travaux.

Les puits de filtration au nombre de 38, échelonnés sur la rive gauche du Rhône, ont été foncés à l'air comprimé.

Le terrain ayant été fouillé jusqu'à environ 50 centimètres au-dessus de l'étiage du Rhône, sur l'emplacement de chaque puits, on plaçait au fond de la fouille un rouet en fer et on disposait un coffrage démontable formant le moule des parois.

Le béton, dosé à raison de 300 kilogrammes de ciment pour 450 litres de sable et 900 litres de gravier, était coulé sans arrêt jusqu'au remplissage du moule.

Des tiges de fer préalablement boulonnées sur le rouet se trouvaient noyées dans la masse du béton ; après la prise, on les serrait énergiquement par des écrous sur des patins en fer, portant sur le haut du puits, de façon à rendre tout le bloc solidaire, sur toute la hauteur du cuvelage.

Chaque puits était fermé par une coupole en béton au sommet de laquelle fut scellée une tubulure en fer sur laquelle fut boulonnée une cheminée surmontée d'un sas à air afin de pratiquer le fonçage à l'air comprimé.

Cette opération fut commencée quatre jours après le coulage du béton et elle n'a donné lieu, sur l'ensemble des 38 puits, qu'à trois accidents consistant en ce qu'au moment de l'admission de l'air comprimé le puits s'ouvrait suivant le plan de naissance de la coupole et suivant un ou deux plans diamétraux.

Sur les trois puits avariés, deux ont été démolis et refaits par l'entrepreneur ; le troisième, solidement cerclé et réparé, a pu être foncé sans difficulté.

L'usine du Grand-Camp comprend quatre bâtiments, dont deux sont contigus, celui qui contient les moteurs et pompes et celui des chaudières et de l'atelier de réparation.

Les pompes sont établies au-dessus d'un puisard constitué par une galerie en L. La construction de ce puisard a été entreprise en fouille boisée avec épuisement.

Le travail des fouilles a été très difficile par suite de ces circonstances que le terrain rencontré était formé de gravier cru très perméable et que la saison très pluvieuse maintenait constamment le niveau du Rhône à 1^m50 et 2 mètres au-dessus de l'étiage. L'épuisement de la tranchée a exigé la marche presque ininterrompue de six pompes à vapeur, dont deux de plus de 15 chevaux, pour abaisser le plan d'eau de 4^m50 à 5 mètres, de manière à ne pas laisser plus de 30 centimètres d'eau dans le fond de la fouille.

On a commencé par les piédroits de la galerie. Quand la fouille était à profondeur, on ménageait un drain en tuyau de grès, puis on coulait le béton dosé à raison de 400 kilogrammes de ciment pour 450 litres de sable et 900 litres de gravier, sur 80 centimètres de hauteur et on achevait le piédroit jusqu'au niveau du radier général de l'usine en béton bêtard composé de 200 kilogrammes de chaux et 200 kilogrammes de ciment.

Lorsque les piédroits furent construits, on fouilla leur intervalle, on fit le radier en béton de ciment et la voûte en béton bêtard.

Le plancher du sous-sol des machines, où passent les diverses conduites, et où sont installés les condenseurs, a été constitué par un radier général de 80 centimètres d'épaisseur en béton bêtard, afin d'éviter les infiltrations de la nappe souterraine.

Le réservoir, de Bron où sont refoulées les eaux distribuées par les pompes de l'usine du Grand-Camp, a été construit entièrement en élévation sur la colline de ce nom. Le sol est constitué par un sable siliceux compact présentant toute garantie aux fondations.

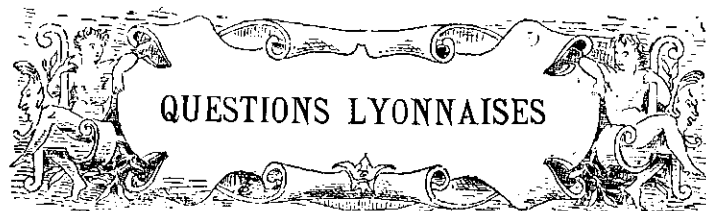
On a coulé dans la fouille les massifs de béton destinés à servir de supports aux murs d'enceinte, ainsi que les massifs isolés devant soutenir le radier et les piliers de la couverture. Le radier, formant le fond du réservoir, est surélevé sur des voûtes d'arête, à intrados ogival, cette forme présentant les meilleures conditions de résistance à l'énorme surcharge de 6700 kilogrammes par mètre carré ; l'épaisseur à la clef de voûte est de 50 centimètres.

La couverture est formée de voûtes en berceau reposant sur des arcades portées par des piliers et des piles.

Les murs de pourtour et de séparation des deux compartiments du réservoir, les voûtes d'arête du radier, les arcades et les berceaux de couverture sont en béton bêtard, dosé à raison de 1000 litres de gravier pour 100 kilogrammes de chaux hydraulique du Teil et 100 kilogrammes de ciment à prise lente de même provenance.

On voit que dans ces travaux importants dont le coût total s'élève à 3.388.000 francs, sur lesquels les travaux de maçonnerie comptent pour près d'un million, le ciment et le béton de ciment ont été largement employés et ont donné d'ailleurs toute satisfaction tant pour la facilité de l'exécution qu'au point de vue de la bonne tenue des ouvrages après leur achèvement.

DARYMON.



LES TERRAINS DE LA VILLE

RESSOURCES INUTILISÉES

Nous avons signalé à différentes reprises l'importance anormale des terrains communaux sans emploi, terrains qui ne rapportent pas grand'chose et dont l'insouciance de l'Administration ne permet pas de tirer avantageusement parti.

Le domaine de la Ville rapporte, en effet, un revenu annuel dérisoire, les locations n'étant forcément pas en rapport avec la

valeur réelle des emplacements qui, en grande partie, ne pourraient être utilisés que pour des constructions d'immeubles.

En s'obstinant à conserver une propriété aussi considérable, soit près de 40 hectares disponibles et qui ne lui sont d'aucune utilité, la Ville perd chaque année, par suite de l'insuffisance de l'intérêt qu'elle retire, une somme assez considérable dont nos finances municipales auraient pourtant le plus grand besoin.

Je sais bien que certains de ces terrains acquièrent annuellement une plus-value appréciable qui vient compenser l'insuffisance du rendement, par exemple ceux qui sont situés dans les III^e et VI^e arrondissements, soit près de 20 hectares ; par contre, les autres subissent une dépréciation constante ou conservent au plus leur valeur primitive.

Dans ces conditions, s'il est sage de conserver les emplacements dont la valeur progresse sûrement, il serait au moins de bonne administration de se débarrasser des autres, c'est-à-dire de ceux qui n'ont aucune utilité réelle pour la Ville et qui, décroissant de valeur ou restant stationnaires entre ses mains, ne donnent qu'un revenu insuffisant.

Or, tout ce qui se trouve dans les anciens arrondissements, les I^{er}, II^e, IV^e et V^e, subit ou subira inévitablement avant peu une dépréciation plus ou moins lente, mais en tout cas incontestable, s'ils ne reçoivent pas prochainement de destination définitive. Comme il y a près de 20 hectares de communaux dans cette situation désavantageuse, communaux valant actuellement près de 7 millions, il semble logique de chercher à réaliser le plus tôt possible ce capital peu productif et qui ne peut acquérir de plus-value en restant propriété de la Ville.

La vente de ces terrains, en mettant ainsi une somme importante à la disposition de l'Administration, permettrait d'exécuter dans un avenir prochain certaines améliorations urgentes, nécessaires au développement de notre cité lyonnaise, et de préparer dans de bonnes conditions, la réalisation de quelques autres projets prévus à une plus ou moins longue échéance.

Le réemploi de ces fonds pourrait également être fait en achats d'autres terrains plus productifs, dans l'agglomération de la rive gauche, terrains que l'on choisirait de préférence parmi ceux qu'il serait nécessaire d'acquérir plus tard pour l'exécution du programme des travaux de grande voirie, par exemple pour l'élargissement et le prolongement des artères de cette partie de la ville et la réfection des vieux quartiers.

Une opération pareille serait évidemment avantageuse ; elle hâterait non seulement les améliorations depuis si longtemps promises, mais elle permettrait d'en réduire les dépenses au strict minimum puisqu'en achetant maintenant les emplacements nécessaires à ces transformations on les aurait dans ces arrondissements d'avenir à plus bas prix aujourd'hui qu'au moment de les entreprendre.

Aucune raison sérieuse ne saurait s'opposer à la vente de ces communaux improductifs, et nous espérons que le Conseil municipal aura à cœur de s'intéresser à cette question qui, bien résolue, c'est-à-dire en prévoyant un judicieux réemploi de fonds, serait si profitable à la ville.

Plusieurs autres combinaisons pourraient d'ailleurs être examinées en vue de répartir au mieux des besoins généraux les capitaux qui deviendraient ainsi disponibles au fur et à mesure des ventes successives, ventes qui pourraient être échelonnées en trois ou quatre années pour ne pas provoquer de baisse dans la valeur des terrains. Si nous avons bonne mémoire, le projet que nous soumettons dans ces colonnes aurait déjà été envisagé il y a près de neuf années, et M. Augagneur, alors simple conseiller municipal, aurait soumis une proposition ferme dans le sens que nous indiquons.

Nous espérons donc que la Municipalité reprendra l'ancien programme de son chef actuel et pourra proposer une solution satisfaisante.

SINÉD.

CONFÉRENCE

FAITE A LA SÉANCE SOLENNELLE ANNUELLE

DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHITECTURE

PAR M. LANG

— FIN —

Qu'ils prennent garde aussi que les abus ne nuisent à l'idée syndicale, de même que les abus ont tué les corporations. Ainsi, je me permets, en ami sincère des ouvriers, de leur donner le conseil de se défier de ces amis ou prétendus amis, amis maladroits, en tout cas, qui veulent, sous prétexte de renforcer l'organisation syndicale actuelle, faire décréter par la loi le syndicat obligatoire, c'est-à-dire l'obligation absolue pour le salarié de faire partie du syndicat, et aussi la grève obligatoire, c'est-à-dire la contrainte légale pour un ouvrier qui veut travailler de cesser le travail dès que la majorité de ses camarades a voté la grève. Ce serait, à mon avis, une double et monstrueuse atteinte à la liberté du travail, la plus sacrée, peut-être, parmi toutes les libertés. Et ce serait nous ramener au régime des corporations, c'est-à-dire nous faire reculer de plusieurs siècles.

L'organisation syndicale, telle qu'elle est réglée par les lois existantes, est, pour les travailleurs, un instrument excellent, s'ils savent en tirer tout le profit qu'elle comporte. Pour cela, il faut qu'ils évitent avec soin, dans leurs syndicats, tout ce qui touche à la politique. Il faut qu'ils mettent à leur tête les plus habiles, les plus expérimentés, les plus intelligents, les plus laborieux, en un mot les meilleurs d'entre eux, et non pas, comme il arrive trop souvent, des pêcheurs en eau trouble qui, en cas de grève fomentée par eux, se font des souffrances de leurs malheureux camarades un tremplin électoral. Le rôle du syndicat, c'est la discussion des intérêts matériels de la corporation, c'est l'étude des conditions du travail, sans compter, à l'occasion, des études économiques d'un ordre un peu plus général. C'est aussi, dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui — et ce sera pour l'avenir sa mission la plus élevée — c'est le souci constant de l'amélioration de la qualité du travail par l'exhaussement du niveau intellectuel et moral des travailleurs.

Pour atteindre ce but, ils auront certainement l'appui de tous les patrons, qui comprendront qu'en aidant les ouvriers ils se rendent service à eux-mêmes. Ils auront l'appui des Municipalités, l'appui de l'Etat et l'appui de toutes les Sociétés qui, comme la Société d'architecture ou la Société d'enseignement professionnel, ne poursuivent pas, en somme, un autre idéal. Et quand tous ces efforts combinés auront porté leurs fruits, on arrivera à ce résultat si désirable, non seulement d'améliorer le sort de l'ouvrier tout en travaillant pour le bien général, mais de supprimer ce qu'on appelle improprement les classes sociales. Improprement, puisqu'il n'y a pas de classes dans un pays démocratique comme le nôtre, où le salarié de la veille peut être le patron du lendemain, et réciproquement. On les supprimera en rapprochant tellement les uns des autres les ouvriers d'une même œuvre, qu'il y ait une chaîne ininterrompue, sans aucune solution de continuité, depuis l'architecte le plus éminent ou l'ingénieur le plus distingué jusqu'au plus modeste gâcheur de plâtre ou jusqu'au plus humble terrassier. Voilà, Messieurs, le nivellement social tel qu'il faut le comprendre, le nivellement qui élève les plus petits pour les rapprocher des plus grands et non le nivellement qui rendrait tous les hommes égaux par la destruction de toutes les supériorités.

S'il est vrai que « noblesse oblige », vous devez, vous, en particulier, Messieurs les ouvriers du bâtiment, faire mieux que les autres et valoir mieux qu'eux. Vous appartenez, en effet, à la noblesse du travail, puisque c'est le bâtiment qui mène tout le reste

en vertu du vieux proverbe : « Quand le bâtiment va, tout va. » A l'œuvre donc, Messieurs, et souvenez-vous toujours, dans votre propre intérêt, que vos véritables amis, ce sont ceux qui vous donnent de bons conseils et non ceux qui vous font de belles promesses.



Le Projet de Loi d'Arbitrage

Le Syndicat des entrepreneurs des travaux publics de France a résolu d'adresser aux membres du Parlement une pétition relative au projet de loi sur le « Règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail ».

Voici quelle est la conclusion du rapport :

« Considérant que toute atteinte à la liberté du travail comme à la liberté des conventions est contraire aux bases fondamentales d'un Etat démocratique et que ses conséquences n'en peuvent qu'être funestes pour l'industrie du pays, qu'on verrait bientôt périliter au grand détriment des travailleurs qu'on a la prétention de protéger :

« Qu'en voulant réglementer dans leurs moindres détails les relations des patrons et des ouvriers, les considérant comme des mineurs et des incapables, l'Etat porterait atteinte à leur indépendance et à leur dignité de citoyen. L'application de ces mesures vexatoires arriverait, d'ailleurs, à décourager les industriels, à substituer encore plus à l'initiative privée le goût du fonctionnarisme, déjà trop développé, et à tarir ainsi les sources vives du travail national ;

« Considérant, au surplus, que la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage facultatif, judicieusement appliquée, paraît suffisante pour résoudre les difficultés pouvant surgir entre patrons et ouvriers ;

« Le Conseil d'administration du Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics de France a décidé :

« Qu'il convenait de demander au Parlement de repousser le projet de loi sur l'arbitrage et la grève obligatoire qui lui est actuellement soumis. »

La Chambre syndicale des Entrepreneurs de menuiserie et de parquets de la Ville de Paris a émis à l'unanimité le vœu que le projet de loi soit repoussé en bloc par le législateur.

Le Syndicat général des Fondeurs en fer de France a inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion du rapport présenté sur le projet de loi par M. Festugière, secrétaire du comité des Fondeurs du groupe de Champagne.

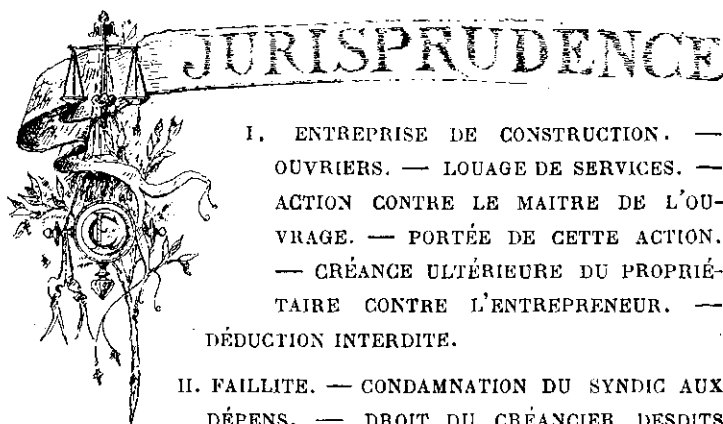
Quant à la Chambre de commerce de Paris, voici qu'elle repousse aussi le projet, et son avis emprunte une autorité singulière à ce fait que le ministre du commerce avait pris la peine, dans une précédente réunion, de défendre lui-même son projet :

« La Chambre de Commerce de Paris,

« Considérant que la loi du 27 décembre 1892, d'ailleurs perfectible, est dans bien des cas suffisante pour provoquer par l'arbitrage le règlement amiable des conflits collectifs ;

« Considérant que le projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail porte atteinte en même temps à l'autorité du patron et à la dignité de l'ouvrier, dont il asservit la volonté à la volonté d'autrui ;

« Considérant qu'il est contraire au principe même de nos institutions, émet un avis défavorable à l'adoption du projet de loi. »



I. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. —
OUVRIERS. — LOUAGE DE SERVICES. —
ACTION CONTRE LE MAÎTRE DE L'OU-
VRAGE. — PORTÉE DE CETTE ACTION.
— CRÉANCE ULTÉRIEURE DU PROPRIÉ-
TAIRE CONTRE L'ENTREPRENEUR. —
DÉDUCTION INTERDITE.

II. FAILLITE. — CONDAMNATION DU SYNDIC AUX
DÉPENS. — DROIT DU CRÉANCIER DESDITS
DÉPENS.

I. *L'effet utile de l'action que l'article 1798 C. C. accorde aux ouvriers, contre celui pour lequel les travaux ont été faits, s'étend à tout ce que ce dernier doit à l'entrepreneur au moment où cette action s'exerce ; et le maître de l'ouvrage ne peut en distraire les sommes dont l'entrepreneur est ultérieurement devenu débiteur envers lui, notamment (dans l'espèce) en vertu d'une condamnation aux dépens.*

II. *La partie qui obtient une condamnation aux dépens contre le syndic d'une faillite n'est point, de ce chef, créancière de la faillite, ni, comme telle, soumise à la loi du dividende. Elle est créancière de la masse que représente le syndic et doit être intégralement payée, avant toute répartition de dividendes.*

Geoffroy contre Faillite Gardy et Michel et Cochery.

FAITS. — M. Geoffroy avait confié la construction d'un immeuble à M. Gardy, entrepreneur. Celui-ci, étant tombé en faillite, deux de ses ouvriers, MM. Michel et Cochery, non payés de leurs salaires, actionnèrent, en 1882 et en 1884, M. Geoffroy, en vertu de l'article 1798 C.C., exerçant ainsi l'action donnée aux ouvriers contre celui pour lequel l'ouvrage a été fait, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit à l'entrepreneur au moment où leur action est intentée. Plus tard, le 20 juillet 1894, un arrêt de la Cour d'Orléans, rendu entre le syndic de la faillite de M. Gardy et le propriétaire, fixa à 2877 francs la somme due par ce dernier à son entrepreneur et condamna le syndic, es qualité, à une part des dépens. Sur la situation résultant de ces décisions, intervint, le 19 juillet 1898, un arrêt de la Cour de Paris, décidant que MM. Michel et Cochery exerceraient leurs droits sur la somme de 2877 francs, sans que, de cette somme, M. Geoffroy pût déduire les frais exposés par lui et mis à la charge du syndic, es qualité, par l'arrêt de la Cour d'Orléans du 20 juillet 1894, décidant aussi que, pour ces frais, M. Geoffroy devait être considéré comme un simple créancier dans la faillite, soumis comme tel, pour leur paiement, à la loi du dividende. M. Geoffroy s'est pourvu contre cet arrêt devant la Cour suprême, qui a statué comme suit.

La Cour,

En ce qui concerne Michel et Cochery :

Donne défaut contre Michel et, statuant sur les trois moyens réunis,

Attendu que l'article 1798 C.C. accorde aux ouvriers, employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, une action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que les

actions intentées contre Geoffroy, en vertu de cet article, par Michel et Cochery, ouvriers employés par l'entrepreneur Gardy à la construction d'une maison appartenant audit Geoffroy, remontent à 1882 et 1884, alors que n'étaient pas encore dus les dépens, auxquels le syndic de la faillite Gardy n'a été condamné, *ès qualité*, que par arrêt de la Cour d'Orléans du 20 juillet 1894; qu'il constate, d'autre part, que l'arrêt d'Orléans a fixé à 2877 francs la somme due par Geoffroy, le maître de l'ouvrage, à Gardy, l'entrepreneur; qu'en décidant, en l'état de ces constatations, que Michel et Cochery exerceraient concurremment leurs droits sur ladite somme de 2877 francs, sans que Geoffroy puisse en déduire les dépens qui lui ont été alloués, l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 19 juillet 1898, en tant qu'il est dirigé contre Michel et les consorts Cochery.

En ce qui concerne Bonneau, syndic de la faillite Gardy :
Sur le troisième moyen, pris dans ses deux branches :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare nul le commandement fait à la requête du syndic à Geoffroy, en paiement de la somme de 2877 francs, pour défaut de notification de l'arrêt de la Cour d'Orléans, qui a fixé à ce chiffre le montant de la somme due par Geoffroy à la faillite Gardy; qu'il dit, en outre, en confirmant, sur ce point, la décision des premiers juges, que les intérêts de ladite somme ne sont pas dus en vertu de l'arrêt, et d'autre part, que Michel et Cochery exerceront leurs actions directes sur le reliquat Geoffroy à l'exclusion du syndic Bonneau;

Que, dans ces circonstances, Geoffroy est sans intérêt à se plaindre que le moyen de nullité du commandement, pris de ce qu'il comprenait des intérêts indus, ait été rejeté sans motifs et qu'il n'ait pas été statué sur un autre moyen de nullité tiré de l'existence des actions directes.

Par ces motifs,

Déclare irrecevable pour défaut d'intérêt le troisième moyen du pourvoi, pris dans ses deux branches.

Mais sur le premier et le deuxième moyen réunis :

Vu les articles 443 et 565 C. com. ;

Attendu que la condamnation aux dépens, prononcée contre la partie qui succombe, oblige personnellement cette partie au remboursement des frais d'instance, exposés par son adversaire; que, si elle a été encourue par une faillite régulièrement représentée par son syndic, c'est à la masse des créanciers qu'incombe l'obligation de relever indemne la partie qui a gagné son procès; que cette dernière n'est pas, quant aux dépens qui lui ont été alloués, créancière dans la faillite et soumise, comme telle, à la contribution commune par voie de dividende, mais qu'elle est, au contraire, créancière de la faillite dont l'actif forme le gage de sa créance;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bonneau, en qualité de syndic de la faillite de Gardy, a été condamné, vis-à-vis de Geoffroy, à une partie des dépens de l'instance, par l'arrêt de la Cour d'Orléans du 20 juillet 1894; qu'il décide, néanmoins, que Geoffroy ne touchera, pour cette créance de dépens, qu'un dividende comme les autres créanciers du

failli; qu'il fonde, il est vrai, sa décision sur le silence gardé par la Cour d'Orléans qui, ordonnant que l'indemnité due pour retard par la faillite au propriétaire, serait imputée sur la somme dont ce dernier était redevable pour le prix des travaux exécutés, n'a pas prescrit qu'une pareille imputation serait faite en ce qui concernait les dépens auxquels elle condamnait le syndic;

Mais attendu, d'autre part, qu'aucunes conclusions n'ont été prises de ce chef devant la Cour d'Orléans et, encore, que, loin de juger que Geoffroy serait, quant aux dépens, créancier de la faillite, l'arrêt d'Orléans, en condamnant aux dépens le syndic, *ès qualité*, a, par là même, nécessairement condamné la masse qu'il représentait; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés.

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 19 juillet 1898, mais seulement en ce que ledit arrêt a décidé que Geoffroy ne serait payé des dépens que lui devait la faillite que par un dividende comme les autres créanciers du failli;

Renvoie sur ce chef la cause et les susdites parties devant la Cour d'Amiens, etc...

(Arrêt du 17 octobre 1900. — Chambre civile. MM. Reynaud, rapporteur; Desjardins, avocat général; Aguilhon, G. Devin et Frénoy, avocats.)

Observations. — I. L'article 1798 C. C. est ainsi conçu : « Les maçons, charpentiers et autres ouvriers, qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur *au moment où leur action est intentée*. » Il résulte clairement de ce texte que, si les ouvriers peuvent se voir opposer toutes les compensations qui se trouvent réduire ou supprimer la créance de l'entrepreneur contre le propriétaire et les cessions que l'entrepreneur a pu consentir de cette créance, c'est à condition que les créances opposées en compensation et les cessions invoquées soient antérieures à leur action. Les créances qui pourraient naître au profit du maître de l'ouvrage après que cette action a été intentée, comme les cessions consenties postérieurement à cette époque, ne peuvent être opposées aux ouvriers. (C'est ce qu'a décidé l'arrêt recueilli.)

II. Cette solution est certaine en jurisprudence. La Cour de Cassation a notamment décidé que, « si le syndic a été, en sadite qualité, condamné aux dépens de l'instance, c'est à la masse des créanciers dont il était le représentant légal qu'incombe la charge de supporter la peine du plaideur téméraire et de rendre indemne la partie qui a gagné son procès; que celle-ci n'est donc point, quant aux dépens, créancière dans la faillite et soumise comme telle à la contribution commune par voie de dividende; qu'elle est, au contraire, créancière directe de la masse, et que, par application de l'article 565 C. com., il doit être fait, sur le montant de l'actif mobilier, distraction desdits dépens comme faisant partie des frais d'administration de la faillite ». Ainsi jugé : Cass. civ., 18 août 1880 (D., 80, I, 444). Voir aussi : Nancy, 3 juillet 1893 (D., 95, II, 31).

(Cour de Cassation, Chambre civile, 17 octobre 1900.)

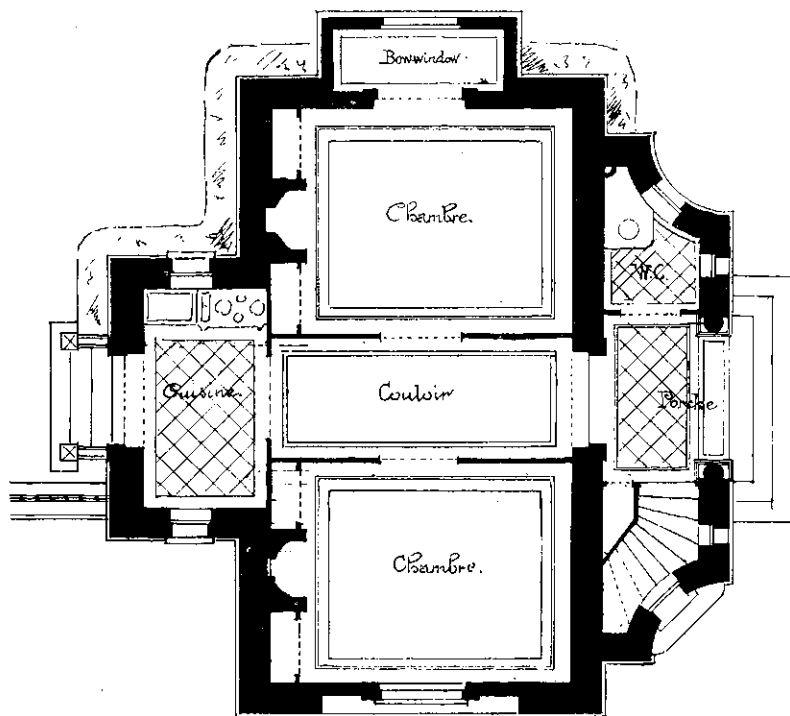
(Gazette Judiciaire et Commerciale, 21 février 1901.)

 Nous prions Messieurs les Abonnés de prendre note de la date d'expiration de leur abonnement mentionnée sur l'étiquette d'envoi du Journal, afin de nous faire parvenir en temps utile le montant de leur renouvellement.

Tout abonnement qui n'a pas été dénoncé avant son échéance ou dont les exemplaires ne nous ont pas été retournés, après cette date, continue de droit, et le montant en est entièrement exigible d'avance.

RENDEZ-VOUS DE CHASSE

Nous reproduisons ci-joint trois planches comportant un plan et deux façades d'un pavillon à destination de rendez-vous de chasse : le rez-de-chaussée comprend une petite cuisine avec sortie indépendante sur l'enclos attenant et deux pièces pouvant servir, l'une, avec bow-window, de salle à manger pour les convives du maître de maison, l'autre de chambre à coucher, la dernière pouvant au besoin se transformer en dortoir en cas d'affluence de tireurs. D'un côté du vestibule du porche d'entrée, sur la façade latérale, se trouvent les W.-C., de l'autre l'escalier de la cave, celle-ci s'étendant sur toute la surface du rez-de-chaussée : à la campagne, après une journée de fatigues, de marches à travers les taillis et les



RENDEZ-VOUS DE CHASSE. — Plan du rez-de-chaussée.

terres labourées, une réserve bien fournie de vins généreux est indispensable à l'entrain et à la bonne humeur des chasseurs, considération qui peut expliquer l'importance donnée à cette partie de l'habitation. La salle à manger et la chambre à coucher seraient pourvues de vastes cheminées où flamberait, le soir, à l'heure des causeries et des anecdotes cynégétiques, un vaste feu de sarments et de bûches pétillantes. Les combles, desservis par une simple échelle de meunier, seraient occupés par un galetas destiné au garde-chasse et par des greniers. Sous la saillie du bow-window de la salle à manger serait installé le chenil.

Les toitures sont disposées de façon à supporter vaillamment les assauts des tourmentes de neige, et les façades traitées en briques et pierre de pays.

La dépense totale de ce pavillon, construit avec tout le confort intérieur désirable, ne dépasserait pas 16.000 francs, en admettant même que son édification soit décidée dans un pays montagneux où les transports de matériaux augmentent en assez notable proportion le coût de l'entreprise.

DEUX JEUNES.

LES MÉFAITS DU BLANC DE CÉRUSE

M. Millerand, ministre du Commerce, a présidé au ministère la seconde séance de la Commission d'hygiène industrielle. La Commission a entendu le rapport présenté par le docteur Laborde au

nom de la Sous-Commission chargée de préparer la réglementation de l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture, ainsi qu'un résumé, fait par le docteur Napias, des travaux de cette Sous-Commission.

La discussion s'engage ensuite sur la question de savoir s'il convient d'attendre, avant de procéder à la discussion du projet de réglementation, l'avis précédemment demandé au Comité consultatif d'hygiène de France.

La Commission demande que des démarches soient faites auprès du Comité en vue de hâter l'envoi de cet avis, et elle s'ajourne à quinzaine après avoir chargé sa Sous-Commission d'un supplément d'information sur la question.

Les industriels et chambres syndicales que ce sujet intéresse auront donc tout avantage à adresser au plus tôt à cette Sous-Commission tous documents pouvant être utiles à son enquête.



MARSEILLE

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Le Comité départemental des habitations à bon marché, institué en vertu de la loi du 30 novembre 1894, a décidé un concours d'architecture pour un type d'habitation à bon marché.

Sont appelés à y prendre part tous les architectes ou entrepreneurs quelles que soient leur nationalité et leur résidence ; ils devront, toutefois, fournir l'engagement d'un entrepreneur solvable, habitant Marseille, d'exécuter à forfait le projet présenté aux prix portés au devis.

Le concours portera sur un type de maison ouvrière devant servir d'habitation à une famille.

Le coût de la construction à édifier, non compris le terrain, ne devra pas excéder 5000 francs.

La surface du logement devra être de 50 mètres carrés au moins, en un ou deux étages, le rez-de-chaussée étant compté pour un étage.

La maison devra comporter au moins une cuisine, trois pièces, un galetas, une pièce de débarras, pouvant servir d'atelier, de bûcher et au besoin de lavoir, à moins toutefois, que l'auteur n'en prévoie un qui soit indépendant.

L'eau devra arriver à l'évier et aux cabinets d'aisances.

Les water closets se raccorderont par un siphon soit avec l'égout, soit avec un fossé étanche à dilution.

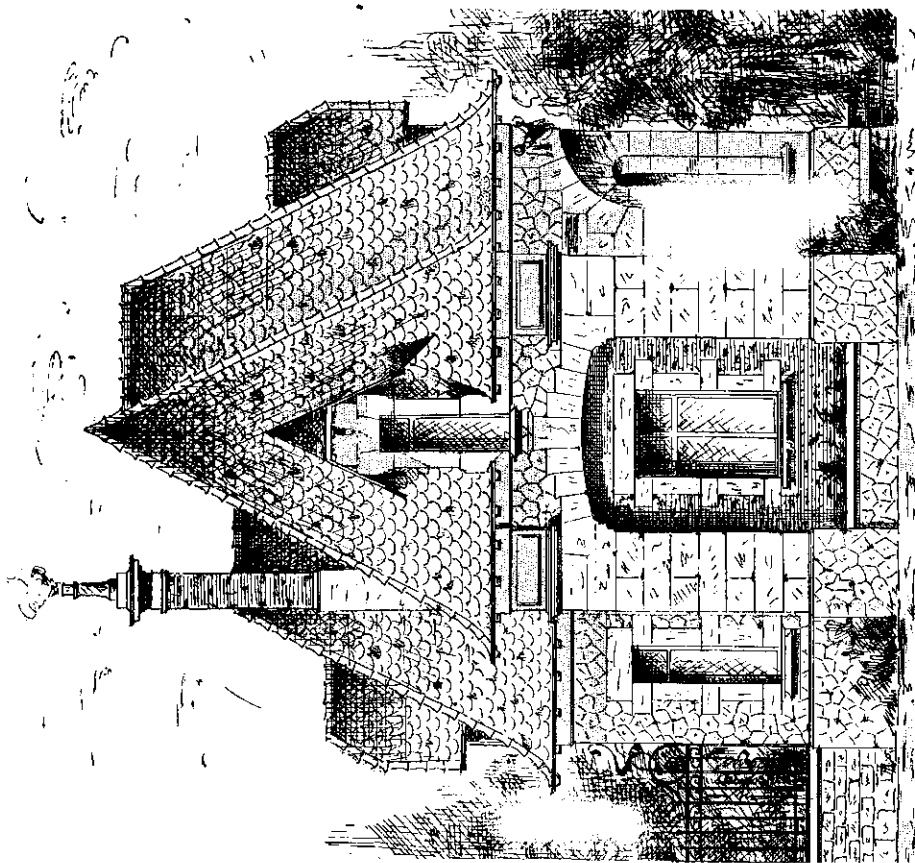
Il sera aménagé un réduit aéré pour le linge sale.

Les plans, façade et coupe seront établis à l'échelle de 2 centimètres par mètre et les plans de détail à l'échelle de 5 centimètres par mètre.

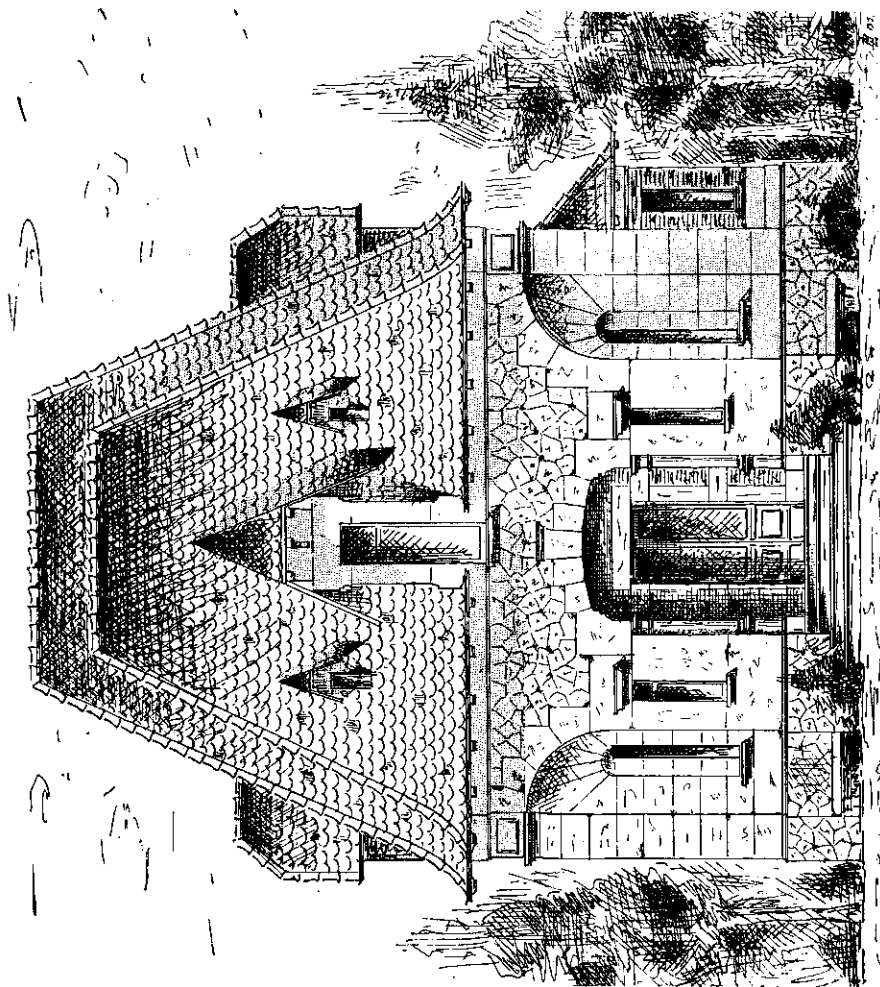
On y joindra un devis contenant le métrage, l'indication de la nature et de la provenance des matériaux proposés et les prix élémentaires.

Ces documents devront être adressés en franchise de port et avant le 1^{er} juin 1901, à M. Le Biez, chef de la 2^{me} division à la Préfecture de Marseille, trésorier du Comité. Ils ne devront pas être signés.

Le prix du concours est de 1000 francs, il peut être fractionné suivant décision du jury.



Façade latérale



Façade principale

RENDEZ-VOUS DE CHASSE
ARCHITECTES : MM. M. ET P. A LYON

Situation du Commerce des Bois

L'Information industrielle de Saint-Etienne publie les intéressants documents qui suivent :

Vosges.

On cote les prix suivants sur wagon à Saint-Dié, paiement à quatre mois :

Planches 12/15,	1 ^{re} qualité, le cent	330 »
—	2 ^e — — — — —	245 »
—	3 ^e — — — — —	190 »
Planches 12/12,	1 ^{re} qualité, le cent	225 »
—	2 ^e — — — — —	200 »
—	3 ^e — — — — —	150 »
Planches 12/10,	1 ^{re} qualité, le cent	185 »
—	2 ^e — — — — —	150 »
—	3 ^e — — — — —	125 »
Planches 12/9,	1 ^{re} qualité, le cent	160 »
—	2 ^e — — — — —	130 »
—	3 ^e — — — — —	115 »
Planches 12/8,	1 ^{re} qualité, le cent	135 »
—	2 ^e — — — — —	112 »
—	3 ^e — — — — —	100 »
Planches 12/6,	1 ^{re} qualité, le cent	105 »
—	2 ^e — — — — —	85 »
—	3 ^e — — — — —	65 »
Paquets chêne,	1 ^{er} choix	5 25
—	2 ^e choix	4 30
—	1 ^{er} choix, à bâtons rompus	6 25
Parquets en hêtre injecté, 1 ^{er} choix, lames de 0 ^m 50, 0 ^m 60 et 0 ^m 80 de long		3 50
Parquets de hêtre injecté, 1 ^{er} choix, à bâtons rompus		4 50
Frises sapin bon bois, de 0 ^m 08 à 0 ^m 12 de largeur, rabotées d'un côté et rainées		2 50
Frises sapin bon bois, de 0 ^m 13 à 0 ^m 16 de largeur, rabotées, d'un côté et rainées		2 25
Frises sapin inférieures de 0 ^m 08 à 0 ^m 12 de largeur, rabotées d'un côté et rainées		2 »
Frises sapin inférieures de 0 ^m 13 à 0 ^m 16 de largeur, rabotées d'un côté et rainées		1 85
Planches sapin inférieures, 8 à 9 pouces de largeur		1 75
Planches sapin, 3 ^e choix, toutes largeurs jusqu'à 0 ^m 23		1 50
Planches sapin inférieures, 8 ou 9 pouces de largeur, rainées seulement		1 50
Planches sapin, 3 ^e choix		1 30
Plinthes en planches sapin, de 0 ^m 15, 0 ^m 21, 0 ^m 23 de largeur, moulurées		1 75
Couvre-joints de 4 mètres de longueur sur 0 ^m 04 de largeur, bruts, le cent		13 »
Couvre-joints de 4 mètres de longueur sur 0 ^m 05 de largeur, bruts, le cent		15 »
Couvre-joints de 4 mètres de longueur sur 0 ^m 06 de largeur, bruts, le cent		17 »

Clamecy.

Les affaires sur la charpente se continuent, mais les prix tendent plutôt à baisser, dit la *Revue des Eaux et Forêts*. Des marchés ont été conclus à 4 francs le décistère pour des charpentes au-dessous de 0^m96, mais de bonne qualité, et celles au-dessus de cette dimension ont atteint avec peine 6 fr. 50 et 7 francs. C'est le produit forestier le moins en vogue pour le moment.

Les bois de fente ont repris faveur, ainsi que la latte dont les prix ont augmenté de 0 fr. 10 par botte. Le prix du merrain est resté stationnaire, et il en sera ainsi jusqu'au mois d'août, entre 500 et 520 francs le millier de 2600 pièces.

Les bois de feu ont été l'objet d'affaires assez importantes et ont atteint une augmentation de 10 francs par décistère depuis le mois dernier. Certain lot refusé à 95 francs, a été vendu 110 francs et d'autres lots, si les arrivages avaient été complets, auraient été payés 112 à 115 francs.

La diminution sur les prix du charbon de terre semble aussi, pour l'instant, paralyser la hausse du bois et peut-être un peu les achats.

Les charbons se placent un peu mieux et une augmentation de 15 centimes par sac a été bien accueillie.

Bordeaux.

Merrains. — Les quais des docks, encombrés naguère au point que, faute de place, des vapeurs avaient dû débarquer au quai Lombard, commencent à être dégagés maintenant et ne tarderont pas à l'être complètement, attendu que les expéditions d'Autriche ont été peu importantes en janvier dernier.

Le stock de douelles s'épuise tant en Autriche qu'en France, et on aura de la peine à satisfaire à tous les besoins jusqu'à l'arrivée des bois nouveaux qui, heureusement, sera un peu hâtive cette année.

Les prix se maintiennent très fermes sur toutes les dimensions, et on présume que la nouvelle campagne, au printemps, s'ouvrira avec les prix actuels.

Pas d'arrivages cette semaine.

Marseille.

On cote à l'entrepôt d'octroi :

Bois de menuiserie. — Archangel, 120 à 130 fr. la douzaine. Suède-Kotka, 9 pouces, 100 à 110 fr. Kotka, planchettes 4 à 5 pouces, 72 fr. Canada, madriers, 55 à 60 fr.

Parquets. — Nord, 0^m025, 2 fr. 10 à 2 fr. 25 le mètre carré. Pitchpin, 0^m024, 2 fr. 90.

Planches. — Adriatique, 0^m025 × 0^m20 à 0^m38, 1 fr. 60 le mètre carré. Galicie, 0^m025 sur 0^m22-0^m39, 1 fr. 75 à 1 fr. 80; 0^m018 sur 0^m22-0^m39, 1 fr. 35 à 1 fr. 45; 0^m013 sur 0^m22-0^m29, 1 fr. à 1 fr. 10.

Poutres. — Pitchpin, 86 fr. le mètre cube; de l'Adriatique, poutres, 58 fr.; poutrelles, 54 fr.

Frêne. — Rondins de Slavonie, 155 à 160 fr. le mètre cube; de Russie, 130 à 140 fr.

Hêtre. — En grume, 65 à 85 fr. le mètre cube; en plateaux, 90 à 100 fr.

Chêne. — En boules et scié en plateaux, de Slavonie, 175 à 185 fr. le mètre cube, de Trieste, 115 à 120 fr.; plateaux de 0^m07 à 0^m08, 135 à 140 fr.

Exportation des bois de France pendant les années 1900 et 1899.

BOIS COMMUNS	1000 kilog.	
	1900	1899
Bois à construire, de chêne :		
Bois ronds bruts	10 421	9 826
Bois équarris ou sciés de 0 ^m 080 d'épaisseur et au-dessus :		
Traverses pour chemins de fer	10 790	8 494
Autres	2 344	1 948
Bois sciés ayant d'épais. : de 0 ^m 080 à 0 ^m 035	4 261	3 614
— de 0 ^m 035 et au-dessous	1 776	1 631
Bois à construire, de noyer :		
Bois ronds bruts	3 091	2 316
Equarris ou sciés de 0 ^m 080 d'épaisseur et au-dessus	1 128	1 122
Sciés d'une épaisseur de 0 ^m 080 à 0 ^m 035	404	689
Sciés de 0 ^m 035 d'épaisseur et au-dessus	509	964

Bois à construire, autres que chêne et noyer :		
Bois ronds bruts	66 368	56 974
Bois équarris ou sciés de 0 ^m 080 d'épaisseur et au-dessus :		
Traverses pour chemins de fer	7 176	10 426
Autres : Angleterre	73	179
— autres pays	6 632	6 943
Bois sciés ayant d'épais. de 0 ^m 080 à 0 ^m 035.	9 937	11 729
— de 0 ^m 035 et au-dessous.	37 248	37 731
Bûches, fagots et bourrées	51 675	46 335
Bois d'essences résineuses en rondins	214	82
Charbons de bois et chènevottes	3 690	4 205

	Kilog.	
	1900	1899
Pavés en bois débités en morceaux.	147 700	64 395
Merrains : de chêne	6 763 300	7 710 290
— autres.	1 040 700	766 976
Bois en éclisses	1 232 900	1 740 898
Bois feuillards et échelas fabriqués	8 200 800	8 728 730
Perches, étauçons et échelas bruts.	895 796 800	826 244 243
Liège brut, râpé ou en planches	7 396 200	7 058 153
Paille ou laine de bois	90 700	64 750
Autres	234 900	864 214
Ecorces à tan, moulues ou non moulues :		
Belgique	9 914 300	11 298 699
Allemagne	21 183 300	26 500 404
Suisse.	5 416 700	6 330 679
Autres pays	4 237 200	4 901 043
Pâtes de cellulose :		
Mécaniques	80 200	202 884
Chimiques	362 500	262 517

LE MARCHÉ SIDÉRURGIQUE FRANÇAIS

Le mouvement de baisse ne s'arrête décidément pas. Au contraire, il s'accroît, les planchers s'obtiennent à fr. 19 sur la place de Paris.

Les rails neufs en acier se tiennent à fr. 19, les gros rails, fr. 20 les rails de 20 kilog. et fr. 22 les rails légers.

Dans les Ardennes, les affaires sont au calme plat. La recrudescence du froid n'est pas faite pour amener la reprise des transactions. Les travaux de bâtiment sont complètement arrêtés comme ailleurs, du reste, et quand le bâtiment ne va pas, nombre de compartiments de l'industrie sidérurgique sont sans activité.

Les mêmes tendances se trouvent dans la région du Centre, les acheteurs sont de plus en plus récalcitrants. On cote à Saint-Etienne :

Fers I, 1^{re} classe 21 à 22 ; fers marchands, 1^{re} classe 23 à 24 ; tôles de fer de 2 mm. et plus, fr. 27 à 28 ; tôles d'acier, fr. 28 à 29.

En Meurthe-et-Moselle, la situation créée à la métallurgie par la baisse générale qui frappe tous les grands pays de production est d'autant plus pénible pour cette région qu'elle se trouve, plus que toute autre parmi les centres métallurgiques français, exposée à la concurrence allemande par sa proximité avec les grands établissements de production de l'Allemagne.

On cote :

Fers marchands n° 2, fr. 21 à 22 ; planchers, fr. 21 à 21,50 ;

fers spéciaux, fr. 25 ; feuillards, fr. 25 à 26 ; tôles d'acier, fr. 28.

Au Nord, une température sibérienne bien de nature à paralyser toute initiative, est venue s'ajouter au calme habituel et décourageant que nous constatons dans les affaires métallurgiques.



AVIS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Dispense de service militaire des jeunes gens exerçant des industries d'art. — Le Jury d'Etat du département du Rhône se réunira du 15 mars

au 10 mai prochain, en vue de soumettre à une épreuve pratique, spéciale à leur profession, les jeunes gens exerçant des industries d'art qui réclament le bénéfice de la dispense de deux années de service militaire prévue par le paragraphe numéroté 3^e de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Seront admis à concourir :

1^o Les jeunes gens ayant pris part au tirage au sort de la classe 1900 (à l'exception de ceux qui seraient déjà sous les drapeaux comme engagés), qu'ils aient ou non comparu déjà devant le Conseil de revision et, dans le premier cas, quand bien même ils auraient été ajournés à l'année suivante pour inaptitude physique ;

2^o Les jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 18 ans avant le 1^{er} novembre 1901, qui demanderaient à contracter, par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, modifiée par la loi du 11 juillet 1892, l'engagement de trois ans avec faculté d'envoi en congé après un an de présence sous les drapeaux.

Peuvent seuls réclamer le bénéfice des dispositions du paragraphe numéroté 3^e de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 (envoi en congé après un an de présence sous les drapeaux), les jeunes gens exerçant l'une des professions ci-après désignées :

Ciseleurs ; dessinateurs industriels ; papiers peints ; émailleurs ; mosaïstes ; mouleurs de pièces et objets d'art ; ornementalistes ; ouvriers en ébénisterie, en faïence, en menuiserie, en serrurerie, en verrerie d'art ; peintres-décorateurs ou doreurs ; repousseurs sur métaux ; sculpteurs.

Les jeunes gens des catégories ci-dessus indiquées exerçant, dans le département du Rhône, l'une des industries ci-dessus mentionnées, qu'ils aient ou non concouru et qu'ils doivent ou non concourir au tirage au sort dans ce département, qui ont l'intention de réclamer le bénéfice des dispositions sus-rappelées, sont invités à se présenter, avant le 15 mars prochain, à la Préfecture du Rhône, 1^{re} division, 1^{er} bureau (entrée : rue de Bonnel), pour se faire inscrire sur la liste des concurrents.

Ils seront porteurs d'un certificat établissant qu'ils exercent leur profession dans le département du Rhône. Ce certificat sera délivré par le Maire, sur le vu d'une attestation écrite du patron du candidat, établissant la durée de l'exercice professionnel sous sa direction.

Les candidats à l'engagement produiront, en outre, leur acte ou un bulletin de naissance.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de bâtiment de Lyon et de la région. — Le Banquet annuel aura lieu le samedi 9 mars à 7 heures, dans les salons Monnier, place Bellecour, 31. Les adhésions sont reçues au siège de la Chambre syndicale, 8, rue des Archers.

L'Éclairage électrique de Grenoble. — La Commission spécial d'étude d'éclairage électrique constituée par un arrêté municipal vient de publier son rapport.

La Commission qui ne pouvait et ne devait prendre aucune décision émet l'avis :

1° Qu'il n'y a pas lieu pour la ville de pourvoir elle-même à la production et à la distribution de l'énergie électrique;

2° Qu'il convient de donner la concession de la production et de la distribution du gaz d'une part, de l'énergie d'autre part, aux clauses et conditions du cahier des charges joint au rapport.

L'Art dans la rue. — Sur la demande du maire de Marseille, de désigner deux membres pour faire partie de la Commission du concours de l'Art dans la rue (décoration des façades), le Syndicat du bâtiment de Marseille a nommé, au scrutin secret, MM. Artufel fils, architecte, et Martin, sculpteur.

Les accidents de machines à vapeur. — Le Ministre des Travaux publics publie la statistique des accidents d'appareils à vapeur survenus pendant l'année 1899.

De ce travail, il résulte qu'il y a eu 50 accidents comportant 25 morts et 20 blessés.

Ces 50 accidents se répartissent ainsi par nature d'établissements :

	ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS
Mines, carrières.	2	2	0
Métallurgie	6	3	3
Agriculture	6	2	1
Alimentation.	2	1	0
Industries chimiques	3	2	0
Tissus.	5	2	1
Papeteries	7	6	2
Electricité	5	0	0
Bâtiment	3	5	5
Chemins de fer et tramways.	5	4	8
Bateaux à vapeur	2	1	0

Echantillon de briques. — L'Office national du commerce extérieur vient de recevoir et tient à la disposition des fabricants français intéressés, qui désireraient l'examiner, un échantillon des briques de fabrication étrangère, employées en assez grandes quantités en Belgique et qui présentent l'aspect des pierres dites de Gobertange.

Avis. — Par suite du décès de M. Comte, architecte, M. Lambert son associé a l'honneur de prévenir le public qu'il conserve la propriété du Cabinet d'architecture, cours Gambetta, 1, suivant les termes de l'acte d'association qu'ils avaient entre eux.

M. Lambert assure à la clientèle du Cabinet qu'elle trouvera, comme auparavant, tous les renseignements qui pourraient l'intéresser, soit au point de vue des constructions nouvelles à édifier, soit en ce qui concerne les réparations ou expertises de travaux dont elle aurait besoin.

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Du 12 au 23 février 1901.

Rue du Béguin, 65 et 67. — Démolition de deux maisons et construction à la place d'une maison de cinq étages. — Propriétaire, M. Chachuat, rue du Béguin, 65.

Angle des chemins Saint-Maximin et de Rossan. — Villa. — Propriétaire, M. Barrier. — Architecte, M. Beutter, rue Sully, 17. — Entrepreneur, M. Andrieux, rue Boileau, 300.

Angle rues de la Buire et Neuve-de-la-Villardière. — Maison d'habitation. — Propriétaire, M. Garnier, rue Neuve-de-la-Villardière, 73.

Rue Notre-Dame, 10. — Maison. — Propriétaire, M. Lebraud, chemin des Charmettes, 113. — Architecte, M. Duret, boulevard des Brotteaux, 46.

Boulevard du Nord, en bordure sur le Parc. — Propriété, M. Maurel, rue Duquesne, 2. — Entrepreneurs, MM. Jangot et Bonneton, 13, rue Servient.

Chemin de Croix-Barret, 91. — Maison d'habitation au rez-de-chaussée et deux étages. — Propriétaire, M^{me} veuve Marchand, 19, rue Barrême. — Architecte, M. Mouchon, quai Claude-Bernard, 6.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Jura. — 14 février. — *Sous-préfecture de Dôle.* — Travaux communaux. Annoire. Reconstruction de l'église. Montant des travaux, 44.741 fr. 80. Soumissionnaire : M. Alexandre Boine, prix du devis. — Adjud., M. Léon Lacour, à Champvans (Jura), 2,16 pour 100 de rabais. — Gredisans. Réparations à la maison d'école. Montant des travaux, 575 fr. 43. Non adjugé.

Vaucluse. — 17 février. — *Mairie de Caromb.* — Construction d'un groupe scolaire. — 1^{er} lot. Maçonnerie, plâtrerie, charpente, etc. Montant des travaux, 49.481 fr. 89. Soumissionnaires : MM. Aubertin Monton, 3 p. 100. — Henri Roure, 2 p. 100. — Eugène Lyon, 1 p. 100. — Daniel Armand, 3 p. 100. — Adjud., M. Pierre Malen, à Entraigues, 4 p. 100 de rabais. — 2^e lot. Serrurerie, menuiserie, vitrerie, peinture. Montant des travaux, 10.091 fr. 96. — Soumissionnaires : MM. Henri Frizet, 6 p. 100. — Joseph Verdet, 5 p. 100. — François Doupoux, 6 p. 100. — Adjud., M. Hermann Verdet, à Sarrians, 7 p. 100 de rabais.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — Jeudi 7 mars, 10 h. — *Mairie de Tarare.* — Alimentation en eau industrielle, barrage de la Turdine. — 1^{re} section. Terrassements, 23.881 fr. 01. — 2^e section. Chaussées, 8.972 fr. 25. — 3^e section. Ouvrages d'art, 337.980 fr. 13. Montant des travaux à l'entreprise, 370.833 fr. 39. Somme à valoir, 59.166 fr. 61. Total, 430.000 fr. Cautionnement provisoire, 5.000 fr., définitif, 12.000 fr.

Pièces à fournir : 1^o certificat de capacité sur papier timbré, n'ayant pas plus de trois ans de date, délivré par un homme de l'art et visé huit jours au moins avant l'adjudication, par M. Petit, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 46, rue Molière, à Lyon.

Les travaux mentionnés audit certificat devront avoir été faits dans les dix dernières années et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui les délivrera.

Il est formellement expliqué que la valeur des certificats de capacité produits étant soumise à l'appréciation de M. l'ingénieur en chef du département du Rhône, toute réclamation est absolument interdite aux entrepreneurs dont les certificats ne seraient pas visés par ce chef de service. Quant aux certificats revêtus de ce visa, ils seront, en dernier ressort, appréciés par les autorités procédant à l'adjudication lesquelles, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, prononceront le refus ou l'acceptation des certificats, sans aucun recours de la part de l'entrepreneur évincé; 2^o note indiquant les travaux que le soumissionnaire aura exécutés depuis la délivrance de ce certificat et visée également, huit jours au moins avant l'adjudication, par M. Petit, ingénieur en chef des ponts et chaussées; 3^o récépissé délivré par M. le Receveur municipal de la ville de Tarare constatant le versement dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire exigé. Ce cautionnement, fixé à 5.000 fr. consistera soit en numéraire, soit en rentes nominatives sur l'Etat français. Le capital de ces titres sera calculé conformément au décret du 31 janvier 1872 et à la circulaire ministérielle du 28 février 1873. Les rentes, actions, valeurs au porteur ne seront pas admises.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés : 1^o dans les bureaux de la mairie de Tarare, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures du soir; 2^o dans les bureaux de M. Canat, ingénieur ordinaire, quai Tilsitt, 25, à Lyon, de 8 à 11 heures du matin et de 1 à 5 heures du soir.

Rhône. — Mercredi 20 mars, 2 h. 1/2. — *Mairie de Lyon.* — Etablissement de bouches d'arrosage et de bornes-fontaines dans les six arrondissements de Lyon. — 1^{er} lot. Fourniture et pose de 20 bornes-fontaines et de 25 bouches d'arrosage dans les II^e et III^e arrondissements. Montant des travaux, 5.993 fr. 10. Cautionnement, 500 fr. — 2^e lot. Fourniture et pose de 13 bornes-fontaines et de 14 bouches d'arrosage dans les I^{er} et VI^e arrondissements. Montant des travaux, 3.658 fr. 14. Cautionnement, 300 fr. — 3^e lot. Fourniture et pose de 5 bornes-fontaines et de 14 bouches d'arrosage dans les IV^e et V^e arrondissements. Montant des travaux, 2.315 fr. 90. Cautionnement, 200 fr.

Nul ne sera admis à concourir sans avoir déposé une soumission, sur papier timbré, accompagnée : 1^o d'un certificat du maire de sa localité ayant moins d'un an de date et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il est patenté pour l'exercice de sa profession; 2^o d'un certificat, sur papier timbré, délivré par un architecte ou un ingénieur connu et attestant les capacités professionnelles du soumissionnaire. Ce certificat ne devra pas avoir plus de trois mois de date. La valeur des certificats produits sera appréciée par les membres du bureau procédant à l'adjudication, lesquels, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, prononceront le refus ou l'acceptation de ces certificats, sans

aucun recours de la part de l'entrepreneur évincé; 3° d'un récépissé délivré par M. le Receveur municipal et constatant la mise en dépôt, à titre de cautionnement provisoire, de la somme désignée dans le tableau ci-dessus et afférente à chaque lot.

Les devis, plans et cahier des charges relatifs auxdits travaux sont déposés à la Mairie de Lyon (bureau des renseignements), où chacun sera admis à en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

Saône-et-Loire. — Lundi 11 mars, 2 h. — *Mairie de Chalon.* — Travaux communaux. — 1^{er} lot. Etablissement de trottoirs bitumés dans les voies ouvertes à l'emplacement des terrains de l'ancienne gare de Chalon-Ville. Montant des travaux, 23.850 fr. 06. A valoir, 2.385 fr. Total, 26.235 fr. 06. — 2^e lot. Agrandissement du cimetière de l'Ouest et construction d'un ossuaire. Montant des travaux, 18.408 fr. 74. A valoir, 1.591 fr. 20. Total, 20.000 fr. M. Latour, architecte-voyer, à Chalon-sur-Saône.

Renseignements à la mairie.

Saône-et-Loire. — Jeudi 21 mars, 1 h. — *Mairie de Saint-Sorlin.* — Construction d'un poids public sur la place du Chauchet. Montant des travaux, 2.008 fr. 09. A valoir, 1.821 fr. 39. Total, 2.190 fr. 48. Cautionnement, 73 fr. Visa par l'ingénieur huit jours avant l'adjudication.

Renseignements à la mairie.

Savoie. — Lundi 11 mars, 11 h. 1/2. — *Sous-préfecture de Moûtiers.* — Commune de Landry. Etablissement d'une conduite d'eau potable. Montant des travaux à adjuger et détaillés au devis, 16.252 fr. 02. Somme à valoir pour travaux imprévus, 747 fr. 98. Honoraires de l'architecte (M. Humbert), 850 fr. Total de la dépense prévue au projet, 17.850 fr. Cautionnement, 812 fr. On pourra prendre communication des devis et cahier des charges au secrétariat de la sous-préfecture, tous les jours, de 8 heures du matin à midi, et de 2 à 4 heures du soir, excepté les dimanches et jours fériés.

Vaucluse. — Dimanche 24 mars, 2 h. 1/2. — *Mairie de Modène.* — Travaux communaux. Construction d'une école mixte. Maçonnerie, plâtrerie, menuiserie, serrurerie, peinture, vitrerie, etc. Montant des travaux, 9.496 fr. 55. Cautionnement, 500 fr.

Renseignements à la mairie.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS.

Lyon-Grenoble. — Bouchayer et Viallet, construction d'appareils de chauffage et de ventilation. Capital 600.000 fr. Durée 6 ans à dater du 1^{er} janvier 1901. Siège social, à Grenoble, avenue de la Gare, 9, avec établissement à Lyon, rue Victor-Hugo, 48.

Lyon. — Erba frères, exploitation d'un fonds de plâtrerie et peinture. Capital 4.000 fr. Durée 5 ans à partir du 28 janvier 1901. Siège social, chemin de la Demi-Lune, 131.

Lyon. — Miquel et Dorion, régie d'immeubles, exploitation d'un cabinet d'architecture, etc. Capital 20.000 fr. Durée à partir du 1^{er} février 1901. Siège social, avenue de Saxe, 106, avec succursale à Villeurbanne, cours Lafayette prolongé, 117.

Lyon. — Gauthier frères, exploitation de dessins industriels en tous genres. Capital 30.000 fr. Durée 10 ans du 1^{er} mars 1901. Siège social, montée Saint-Sébastien, 18.

Oullins. — Chanaux et Tastevin, bois de construction, chaux, ciment, etc. Capital 40.000 fr. Durée 12 ans, du 1^{er} janvier 1901. Siège social, avenue des Saulées, 1.

COURS OFFICIEL DES MÉTAUX

— DROITS D'ACCISE EN SUS —

	les 100 kil.	
Quivre en lingots affiné	195 »	192 50
— en planche rouge	239 »	» »
— — — jaune	185 »	180 »
Etain Banca en lingots	325 »	320 »
— Billiton et étroits en lingots	325 »	330 »
Plomb doux 1 ^{re} fusion en saumon	48 »	47 »
— ouvré : tuyaux et feuilles	51 50	50 50
Zinc refondu 2 ^e fusion	43 »	41 »
— laminé en feuilles. Vieille montagne	65 »	64 50
— — — Autres marques	64 »	63 50
Nickel brut pour fonderie	500 »	475 »
— laminé	600 »	575 »
Aluminium brut pour fonderie	400 »	375 »
— laminé	500 »	475 »
Fer laminé 1 ^{re} classe	23 »	» »
Fer à double T, A0	22 »	» »
Tôle ordinaire, 3 millimètres et plus	28 50	27 50
Mercur	700 »	750 »

AVIS

Le tableau des Travaux en cours d'exécution paraissant régulièrement dans le numéro du 16 de chaque mois, MM. les Architectes et Entrepreneurs qui veulent bien nous communiquer des renseignements sur leurs Travaux sont priés de nous les faire parvenir avant le 13 de chaque mois, dernier délai, pour en permettre l'insertion dans le numéro

SPECTACLES

Grand-Théâtre. — Dimanche en matinée à prix réduits, *Sigurd*.

Célestins. — Tous les soirs et dimanche en matinée, *Froufrou*, la jolie comédie de Neilhac et Halévy, avec Mlle Suzanne Munte.

Théâtre Bouffes de la Scala. — *Niniche*, la joyeuse opérette, est jouée chaque soir devant des salles comblées et obtient le plus vif et le plus légitime succès.

Casino des Arts. — La cinquantième de *C'est Tapé !* aura lieu vendredi 1^{er} mars pour le gala du Casino. Le spectacle comporte en même temps que la revue une représentation unique et sensationnelle d'une troupe impériale japonaise, les Akmioto.

Eldorado. — Vendredi 1^{er} mars, soirée de gala comportant huit débuts.

Palais de Glace. — Tous les jours, de 9 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du soir, patinage sur vraie glace.

Le Propriétaire-Gérant : ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imprimerie A. REY 4, Rue Gentil. — 26056

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

CARREAUX EN CIMENT

VVE A. DEMOLINS, Fabrique de Carreaux en Ciment, Usine, 35, rue Claudia, Montchat, station Cours Eugénie, tramway de Bron.

PRODUITS RÉFRACTAIRES & GRÈS

PROST ET PICARD à Givors (Rhône). Cornues à Gaz. Produits réfractaires et Briques rouges. Tuyaux en grès vernissés pour conduites d'eau et assainissement. Téléphone.

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes, etc. Entrepôt J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Serin, 5, LYON.

SABLE. — **Chevrot et Deleuze**, 64, rue de Marseille. — Drageage à vapeur sur le Rhône. Sable, Gravier, Cailloux roulés.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Chaux hydrauliques et Ciments. Carreaux de Verdun.

PERRUSSON FILS & DESFONTAINES. — Fabrication générale de tous les produits céramiques employés dans la construction. Dépôt général, 85 quai Pierre-Seize à Lyon.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour conduites d'eau et pour Bâtimens. Seuls représentants à Lyon de la C^{ie} des Grès Français de Pouilly-sur-Saône.

CIMENTS, CHAUX, PLÂTRE, BITUME & PAVES

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 55, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

CHAUX ET CIMENTS. — **Chevrot et Deleuze**, 64, rue de Marseille. — Seuls concessionnaires des Ciments Vicat pour le Rhône et la Loire, ainsi que des Usines de Trepi (Isère); du Val d'Amby (Isère). Seuls vendeurs des Chaux de Cruas (Valette-Viallard) succursale à Saint Etienne (Loire); Saint-Fons (Rhône).

PEINTURE & PLÂTRERIE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, — Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments Carreaux de Verdun.

CHEVROT ET DELEUZE, 64, rue de Marseille, Lyon. — Plâtres de Savoie, de l'Isle, de Bourgogne, de Paris; à mouler, à enduire. Albâtre, Latites suisses. Briques pleines et creuses. Seuls vendeurs des Plâtres de Savoie de la Société des Plâtriers du Sud-Est et des Plâtres de l'Isle (marque Poulet). Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; St-Fons, 9, quai St-Gobain.

CERAMIQUE

PRODUITS CERAMIQUES, PROST FRÈRES, fabricants à la Tour-de-Salvagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy, 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtiments. Appareils pour sièges inodores, panneaux et carreaux en faïence, etc. — Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

PRODUITS CERAMIQUES. — **Chevrot et Deleuze**, 64, rue de Marseille. — Dépositaires des Tuileries de Roanne, Sainte-Foy-l'Argentière, Bourgogne et Saint-Vallier. Spécialité de Boisseaux pour cheminées, Tuyaux en grès. Fabrication de tuyaux en poterie pour bâtiments et conduites d'eau. Carreaux de Marseille, de Verdun. Plâtres en ciment à prix réduits qualité exceptionnelle. Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; Saint-Fons, 9, quai Saint-Gobain.

PERRUSSON FILS & DESFONTAINES. — Céramique pour décoration architecturale. Dépôt 85, quai Pierre-Seize, Lyon.

CHARPENTES & PONTS MÉTALLIQUES — V. FEBVRE 16-18-20, rue de la Clair LYON-VAISE

PRODUITS RÉFRACTAIRES

Ancienne Maison Jean MILLIOZ*, Fondée en 1850

L. PÉRINEL NEVEU Successeur

A SAINT-CHRISTOPHE PAR LES ECHELLES (SAVOIE)

Propriétaire des Carrières, fournisseur des principales Aciéries de la Loire, du Nord et de l'Est.
Usines à Saint-Christophe et à Saint-Jean-de-Couz (Savoie)

BRIQUES RÉFRACTAIRES SILICEUSES, RÉSISTANT AUX PLUS HAUTES TEMPÉRATURES POUR :
Aciéries, Hauts Fourneaux, Fonderies, Forges, Laminoirs, etc. — Verreries et Faïenceries
Briques spéciales pour Fours à Chaux et à Ciment.

TERRES ET SABLES SILICEUX POUR CONVERTISSEURS BESSEMER
Poches et Creusets de Coulée. — Solcs de Four, etc.
COULIS ET CEMENTS RÉFRACTAIRES

J^H JAY & JALLIFFIER, A GRENOBLE

CONSTRUCTEURS BREVETÉS S. G. D. G.

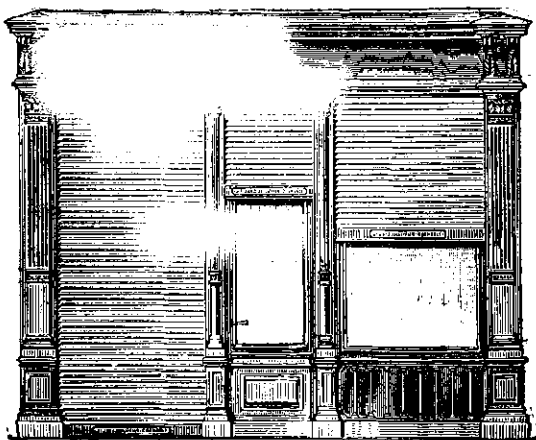
Succursale: 18, Vieux Chemin de Rome, Marseille

2 MÉDAILLES D'OR, PARIS 1890

EXPOSITION UNIVERSELLE
LYON 1894

MÉDAILLE D'OR

LA PLUS HAUTE
RÉCOMPENSE



PRINCIPALES SPÉCIALITÉS :

FERMETURES EN FER
ET EN TOLE D'ACIER ONDULÉE

NOUVEAU SYSTÈME SILENCIEUX

B. S. G. D. G.

Persiennes Fer, Persiennes Fer et Bois

MONTE-PLATS — MONTE-CHARGES

Escaliers tournants Fer et Bois

Moules métalliques pour Tuyaux en Ciment

MACHINES A BRIQUES — OUTILS DE CIMENTIERS

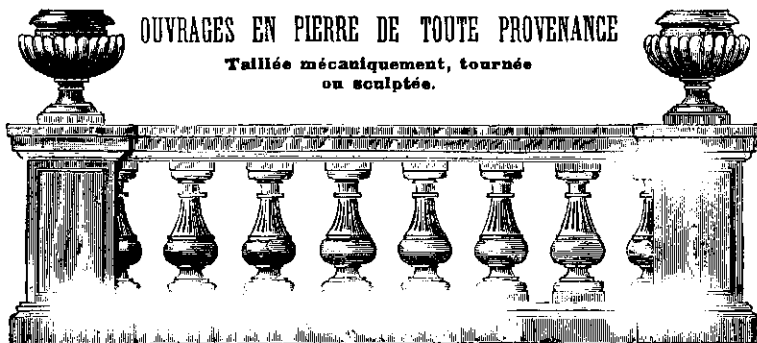
Représentant à Lyon: M BUY 6, rue Rabelais, Lyon

F. LAUZUN & C^{IE}

BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche)

CARRELAGES MOSAIQUES, GRANITÉS ET INCRUSTÉS DE MARBRE

BALUSTRADES
à partir de 10 francs le mètre courant



BALUSTRADES
à partir de 10 francs le mètre courant

Envoi franco de l'Album

Demandez partout le " **THÉ DES MANDARINS** "

QUALITÉ SUPÉRIEURE

CHEMIN DE FER PORTATIF

SYSTÈME JULES WEITZ, Breveté S. G. D. G.

Pour Travaux Publics

MINES, PLANTATIONS

Matériel

MATÉRIAUX

POUR

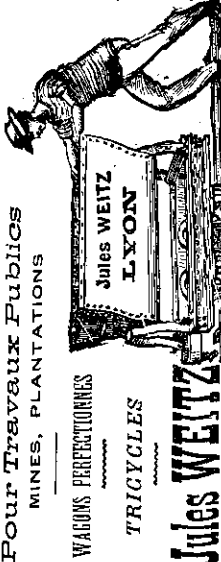
Entrepreneurs

VENTE

LOCATION

AVEC

Facilité d'achat



WAGONS PERFECTIONNÉS

TRICYCLES

Jules WEITZ

LYON

EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1889 - 2 MÉDAILLES D'OR

Exposition industrielle de Saint-Etienne 1891 - Premier prix médaille d'Or

Exposition industrielle et agricole de Béziers 1892 - Premier prix médaille d'Or

Exposition Universelle de Lyon 1894, 2 Médailles d'Or, Bordeaux 1895, Hors Concours, Membre du Jury.

Demandez partout

l'Elixir Saint-Pierre

LIQUEUR DE TABLE

de Première Marque

TRAVAUX DE VITRERIE EN TOUS GENRES

Pour la Ville et le Dehors

Maison GUITTA Fils

FATOU-GUITTA

SUCCESSIONS

Rue de Savoie, 12, et place des Célestins, 2

GROS VERRES A VITRES DÉTAIL

Verres du Nord, Verres de Couleurs

Tuiles en Verre, Dalles pour sous sol, Verres

striés et losanges de Saint-Gobain

Verres anglais et Vitraux d'appartement

DÉCORATION EN STAFF

et Carton-Pierre

EUGÈNE FLACHAT

ACQUÉREUR DES MODÈLES DE DÉCORATIONS
DE L'ANCIENNE MAISON FLACHAT & COCHET

Rosaces, Corniches, Couronnements, Plafonds

Trumeaux de Cheminées en staff

Cheminées en bois, Céramique décorative, Vitraux

Décoration en émaux sur opaline

197, rue Vendôme, LYON

IMPRIMERIE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
ANCIENNE MAISON PITRAT AÎNÉ

Alexandre REY, Successeur

4, rue Gentil, Lyon